POUVOIR JUDICIAIRE

A/1537/2022-MC ATA/611/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 8 juin 2022

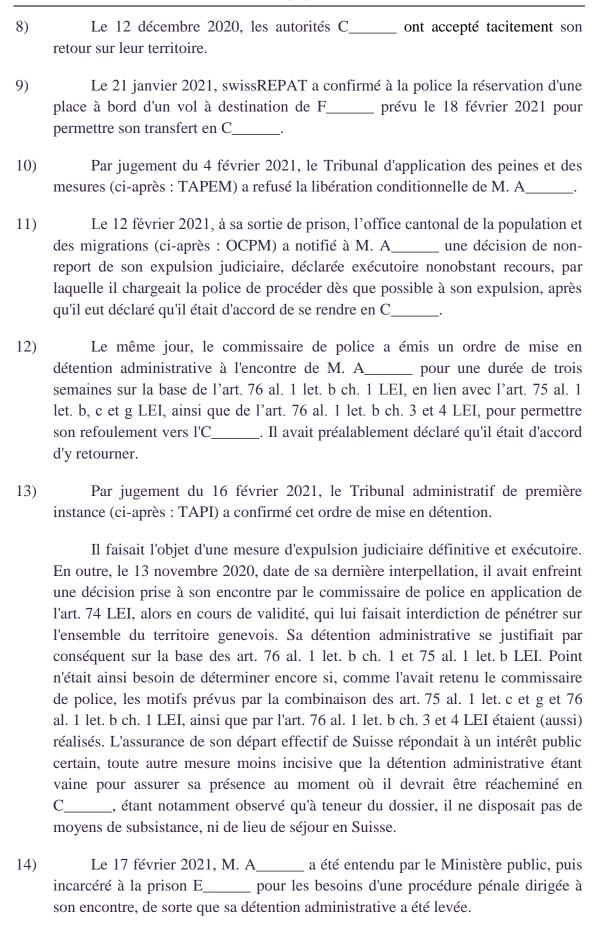
2^{ème} section

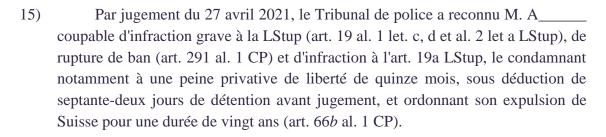
dans la cause

M. A		
représenté par Me Dina Bazarbachi	, avocate	
	contre	
COMMISSAIRE DE POLICE		
Recours contre le jugement du 18 mai	Tribunal administratif 2022	de première instance du (JTAPI/517/2022)

EN FAIT

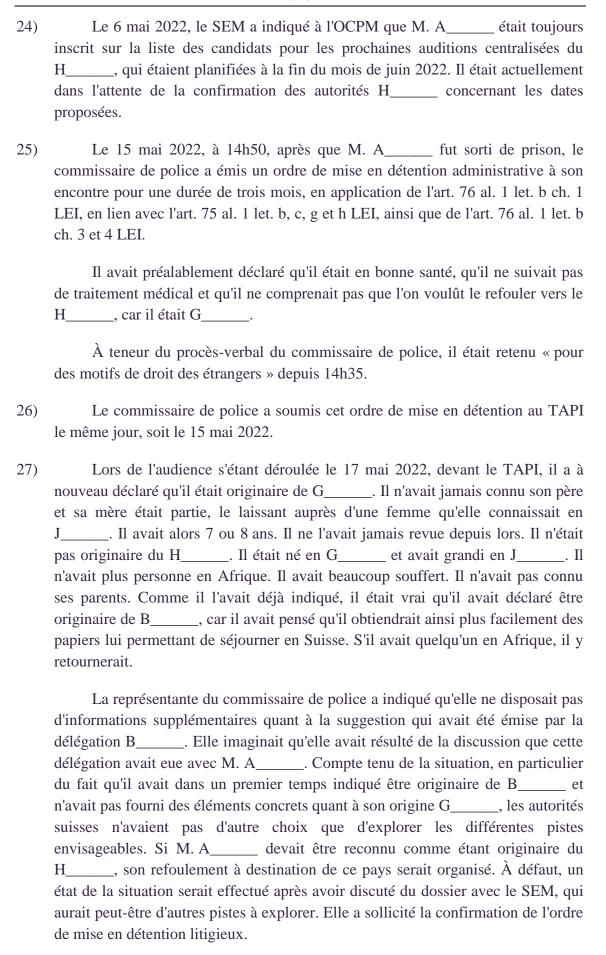
1)	Le 16 juin 2016, M. A, indiquant être né le 1998 et être originaire de B, a déposé une demande d'asile en Suisse, sur laquelle le secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) a refusé d'entrer en matière par décision du 14 juillet 2016, dans la mesure où il avait préalablement sollicité l'asile en C Son renvoi de Suisse était dès lors ordonné et l'exécution de cette mesure confiée au canton de Vaud.						
2)	Le 25 avril 2017, M. A s'est vu notifier une décision lui faisant interdiction d'entrer en Suisse jusqu'au 20 avril 2023, prise à son encontre par le SEM le 21 avril 2017.						
3)	Il a été refoulé à quatre reprises de Suisse, les 9 mai 2017, 17 octobre 2017, 4 avril 2018 et 4 septembre 2019, à destination de l'C, mais est à chaque fois revenu sur le territoire.						
4)	Par décision du 3 février 2020, prise en application de l'art. 74 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), entrée en force, le commissaire de police lui a fait interdiction de pénétrer dans le canton de Genève pendant douze mois. Il avait fait l'objet d'une mesure identique le 21 juin 2017 pour une durée de six mois.						
5)	Par arrêt du 3 mars 2020, la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice l'a condamné à une peine privative de liberté de quarante jours pour séjour illégal et a ordonné son expulsion de Suisse pour une durée de trois ans en application de l'art. $66a^{\rm bis}$ du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0).						
	Avant cela, entre le 19 août 2016 et le 12 mars 2019, il avait fait l'objet de cinq condamnations entrées en force de la part des autorités pénales genevoises, notamment pour diverses infractions à l'art. 19 al. 1 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121) et aux art. 115 al. 1 et 119 al. 1 LEI.						
6)	Par jugement du 11 septembre 2020, le Tribunal de police a condamné M. A à une peine privative de liberté de cinquante jours pour infraction aux art. 115 al. 1 let. a et b et 119 al. 1 LEI, ainsi qu'à une amende de CHF 300pour infraction à l'art. 19a LStup.						
7)	Le 13 novembre 2020, M. A a été interpellé par la police à D, puis incarcéré à la prison E pour y purger diverses peines privatives de liberté.						

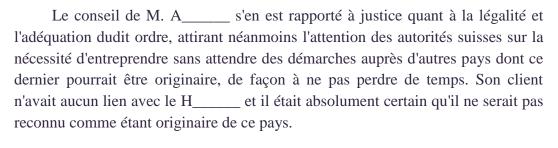




- Le 30 avril 2021, l'OCPM a requis le soutien du SEM en vue de l'exécution de son refoulement dans son pays d'origine, ce que ce dernier a accepté le 4 mai 2021, précisant qu'il serait présenté aux « prochaines auditions centralisées de B_____ qui aur[aien]t lieu courant 2021 ».
- 17) De telles auditions n'ont pas été organisées en 2021, apparemment pour des motifs d'ordre politique, ce que le SEM a fait savoir à l'OCPM le 8 novembre 2021.
- 18) Par jugement du 10 décembre 2021, le TAPEM a refusé la libération conditionnelle de M. A_____, considérant ce qui suit : « S'agissant du pronostic, il se présente sous un jour défavorable au vu des nombreux antécédents du cité, qui n'a pas su tirer profit de la première condamnation prononcée avec sursis et que les nombreuses courtes peines privatives liberté successives n'ont pas dissuadé de récidiver. De plus, il a récidivé après l'octroi d'une libération conditionnelle en janvier 2018. Sa situation personnelle demeure inchangée et on ne perçoit aucun effort du cité pour modifier sa situation. Aucun projet concret et étayé n'est présenté, de sorte qu'il se retrouvera à sa sortie dans la même situation personnelle que celle ayant mené à ses dernières condamnations, à savoir en situation illégale en Suisse, sans travail, ni logement. S'il met effectivement à exécution son projet de s'installer en C_____ – ce dont il y a lieu de douter dès lors qu'il ressort du dossier qu'il a été renvoyé à 4 reprises du territoire suisse à destination de l'C_____ et qu'il est à chaque fois revenu en Suisse -, il n'a aucune garantie de pouvoir y séjourner et y travailler légalement, situation qui favorisera la commission de nouvelles infractions. Enfin, le cité n'entreprend aucune démarche aux fins de se procurer des pièces des légitimation. En l'état, rien n'indique que le cité saurait mettre davantage à profit une nouvelle libération conditionnelle et le risque qu'il commette de nouvelles infractions apparaît très élevé, étant précisé qu'à teneur des dernières condamnations figurant à son casier judiciaire, ce risque ne se limite pas à des infractions à la LEI ».
- 19) L'C_____ a été libérée de prendre en charge M. A____ sur son territoire le 12 décembre 2021, de sorte qu'à cette date, la Suisse est devenue compétente pour traiter sa situation, selon l'art. 29 par. 2 2ème phr. du Règlement [UE] n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Règlement Dublin III).

20)	Le 26 janvier 2022, M. A a été conduit à Berne pour être présenté à une délégation des autorités B dans le cadre d'auditions centralisées organisées par le SEM.
21)	Le 11 février 2022, le SEM a fait savoir à l'OCPM qu'il n'avait pas été reconnu par ladite délégation, à laquelle il avait déclaré être originaire de G, sans toutefois pouvoir en fournir la preuve. La délégation avait suggéré de le présenter à des représentants de G ou du H Actuellement, les autorités G privilégiaient une procédure écrite d'identification, mais, sans indications, le SEM ne pouvait tout simplement pas leur adresser une demande. Il priait donc l'OCPM d'organiser un entretien avec l'intéressé et de le confronter à ses nouvelles déclarations, en lui demandant notamment les identités complètes, adresses et numéros de téléphone de tous les membres de sa famille domiciliés en G, son numéro national d'identification, son lieu et sa date de naissance, la date de son départ définitif du pays, ainsi que sa dernière adresse en G Il conviendrait également d'effectuer un contrôle de ses affaires et des numéros de téléphone qu'il appelait. En fonction des résultats de ces démarches, il déciderait s'il pourrait adresser ou non une demande écrite aux autorités G et s'il serait présenté aux prochaines auditions centralisées avec les autorités H, qui se dérouleraient en principe durant l'été 2022.
22)	M. A a alors été auditionné par la brigade « migration et retour » de la police le 22 février 2022. Il a déclaré qu'il n'était pas en mesure de présenter un « document officiel », car il n'avait jamais été en possession de « document G ». Il ne pouvait dire où se trouvaient ses « documents d'identité réels ». Il était né à I, capitale de la G, mais ne connaissait pas la date exacte de sa naissance, car il était né hors mariage. Il ne savait pas combien d'années il était resté en G et ne pouvait indiquer le lieu de son dernier domicile dans ce pays. Il ne savait pas s'il y avait de la famille. Il ne connaissait pas la date à laquelle il avait quitté son pays. En 2016, il avait faussement déclaré être ressortissant de B, afin de faciliter sa demande d'asile et obtenir des documents susceptibles de lui permettre de séjourner en Suisse. À sa sortie de prison, il désirait quitter la Suisse et retourner en C, comme il l'avait annoncé aux autorités B lors de son audition. Cela étant, il était conscient du fait qu'il n'était pas en possession d'un document lui permettant de le faire.
23)	Le 23 février 2022, le SEM a fait savoir à l'OCPM qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour permettre le dépôt d'une demande d'identification écrite auprès des autorités G En revanche, il le maintenait sur la liste des candidats pour les prochaines auditions centralisées du H, qui étaient prévues en principe en juin 2022. Les dates exactes de ces auditions seraient communiquées dès qu'elles seraient connues. Enfin, l'OCPM était invité à lui faire savoir s'il serait renvoyé en C





28) Par jugement du 18 mai 2022, le TAPI a confirmé l'ordre de mise en détention administrative pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 14 août 2022 inclus.

M. A_____ n'est pas légitimé, d'une façon ou d'une autre, en particulier par la possession d'un titre de séjour, à se rendre régulièrement dans un autre pays que dans son pays d'origine, notamment en C_____, étant rappelé que cet Etat n'a plus l'obligation de l'accepter sur son territoire.

La détention administrative de M. A______, ordonnée initialement le 12 février 2021 et dont la durée prévue était de trois semaines afin d'assurer son refoulement en C______, a automatiquement été levée avant cette échéance, à peine cinq jours plus tard, car il a été incarcéré dans le cadre d'une procédure pénale dirigée à son encontre. Les circonstances quant à son statut en Suisse n'ayant pas changé à l'issue de ces peines, il pouvait, sur le principe, être une nouvelle fois placé en détention administrative en vue de l'exécution de son refoulement, ce d'autant plus que, dans l'intervalle, il a fait l'objet d'une nouvelle mesure d'expulsion judiciaire, cette fois-ci pour une durée de vingt ans. Par ailleurs, sa détention pouvait reposer sur un nouveau motif, dès lors que, le 27 avril 2021, il a été condamné pour infraction grave à la LStup.

L'assurance de l'exécution de son refoulement répondait à un intérêt public certain et s'inscrivait dans le cadre des obligations internationales de la Suisse. Sa détention résultait avant tout des fausses déclarations qu'il avait faites au moment du dépôt de sa demande d'asile, de telle sorte que sa véritable nationalité et son identité devaient être établies. Au vu des circonstances, aucune autre mesure moins incisive que la détention ne pouvait être envisagée pour garantir sa présence jusqu'à son départ de Suisse.

Ayant entamé les démarches utiles et nécessaires en vue de son refoulement déjà pendant sa détention pénale, la police a respecté son obligation découlant de l'art. 76 al. 4 LEI. Pour le surplus, malgré le peu d'éléments quant à sa nationalité figurant dans le dossier, on ne pouvait retenir à ce stade que l'exécution de son expulsion, dont le non-report avait été décidé par l'OCPM, s'avérait impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. Dans toute la mesure du possible, d'autres pistes que la seule présentation à une délégation du H_____ devaient être explorées sans attendre le résultat des auditions centralisées avec la délégation de ce pays prévues à la fin du mois de juin.

29)	Par acte déposé le 30 mai 2022, M. A a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement précité, concluant à son annulation et à une mise en liberté immédiate, ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité de procédure.
	Il avait lui-même demandé lors de son procès pénal à être expulsé de Suisse, pensant se rendre en C et ayant pris la ferme décision de ne plus jamais retomber dans la délinquance, mais il n'avait jamais imaginé que l'C allait être libérée de le prendre en charge sur son territoire. Il avait été stupéfait d'apprendre qu'il était sur la liste pour une audition par les autorités H, n'ayant rien à voir avec ce pays.
	Le jugement attaqué violait l'art. 76 al. 4 LEI. Le TAPI aurait dû prendre acte que les autorités B ne l'avaient pas reconnu et le libérer. Le SEM n'avait rien entrepris auprès des autorités G
	La chambre administrative pouvant statuer en opportunité, elle devait annuler le jugement du TAPI sur cette base, dès lors qu'il était inopportun pour l'État de détenir à grands frais une personne en vue de son renvoi alors que celleci avait exprimé sa volonté de quitter le territoire et de collaborer.
30)	Le 2 juin 2022, le commissaire de police a conclu au rejet du recours.
	M. A était un trafiquant multirécidiviste de stupéfiants, ayant fait l'objet de deux expulsions de Suisse d'une durée respective de trois et vingt ans. Il n'avait eu de cesse de revenir en Suisse malgré quatre transferts en C, et avait violé a réitérées reprises chacune des deux interdictions de pénétrer dans le canton de Genève prononcées à son encontre.
	Il n'était pas coopérant et dissimulait son identité et son origine. Il s'était prétendu B, puis G, mais n'avait pas donné d'éléments suffisants pour que le SEM puisse saisir les autorités G On ne voyait donc pas en quoi les autorités suisses avaient manqué à leurs obligations découlant de l'art. 76 al. 4 LEI. Il ne tenait qu'à M. A d'écourter sa détention en présentant ou en demandant une pièce de légitimation valable.
	À teneur d'informations communiquées le 1 ^{er} juin 2022 par le SEM, l'audition centralisée par les autorités H pétait reportée au mois de septembre ou octobre 2022.
31)	Sur ce, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT

- 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 LOJ E 2 05; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA E 5 10).
- 2) Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 30 mai 2022 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

En outre, à teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2^{ème} phr.); elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1^{ère} phr.).

- a. La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 Cst., ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 précité consid. 4.1; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).
 - b. À teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si celle-ci a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (cf. art. 10 al. 2 CP; ATA/220/2018 du 8 mars 2018 consid. 4a; ATA/997/2016 du 23 novembre 2016 consid. 4a; ATA/295/2011 du 12 mai 2011 consid. 4). Selon la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour de justice, pour qu'une personne puisse être mise en détention sur la base de cette disposition, elle doit avoir été condamnée par une juridiction pénale de première instance, sans qu'il soit nécessaire que le jugement soit définitif (ATA/127/2015 du 3 février 2015 consid. 6).

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI).

c. En l'espèce, les conditions d'une mise en détention administrative sont remplies, vu notamment sa condamnation pénale pour violation grave de la LStup – soit pour un crime – et son expulsion pénale prononcée pour une durée de vingt ans. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas que lesdites conditions soient réunies, pas plus que le fait que les conditions d'une seconde mise en détention soient aussi données, comme l'a correctement exposé le TAPI.

Par ailleurs, sa mise en détention a été prononcée le 15 mai 2022, si bien que l'ordre de mise en détention attaqué respecte également l'art. 79 al. 1 LEI, ce qui n'est du reste pas non plus contesté.

- 4) Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI; arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Elle doit non seulement apparaître proportionnée dans sa durée, envisagée dans son ensemble (ATF 145 II 313 consid. 3.5; 140 II 409 consid. 2.1; 135 II 105 consid. 2.2.1), mais il convient également d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si elle constitue une mesure appropriée et nécessaire en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH; ATF 143 I 147 consid. 3.1; 142 I 135 consid. 4.1; 134 I 92 consid. 2.3, 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.4; 2C 263/2019 du 27 juin 2019 consid. 4.1; 2C 765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C 765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées ; cf. aussi ATF 130 II 425 consid. 5.2).
- 5) Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a).

Selon la jurisprudence, le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.3; 2C_1106/2018 du 4 janvier 2019 consid. 3.3.2).

- 6) L'adage *nemo auditur suam (propriam) turpitudinem allegans* (nul ne peut se prévaloir de sa propre faute) concrétise le principe constitutionnel de la bonne foi et vaut également en droit public (arrêt du Tribunal fédéral 2C_17/2008 du 16 mai 2008 consid. 6.2; ATA/169/2020 du 11 février 2020 consid. 7b).
- 7) Le recourant se plaint principalement d'une violation du principe de célérité.

Les autorités suisses ont toutefois entrepris, bien avant la mise en détention du 15 mai 2022, des démarches en vue d'établir l'origine du recourant afin de pouvoir exécuter la décision d'exécution pénale. Après l'exclusion d'une possible origine B______, les autorités suisses ont voulu chercher confirmation des dires du recourant au sujet d'une origine G______, mais ont dû y renoncer au vu de la pratique des autorités de ce pays et des renseignements insuffisants donnés par le recourant, qui n'a jusqu'à présent entrepris aucune démarche en vue d'obtenir des documents d'identité du ou des pays dont il se prétend originaire. Dans ces conditions, c'est de manière légitime que les autorités de migration explorent d'autres pistes et cherchent à le présenter aux autorités H_____, une audition centralisée n'étant toutefois possible qu'en septembre ou octobre 2022. C'est en revanche de manière abusive que le recourant invoque le principe de célérité, puisque c'est son refus de collaborer qui occasionne la perte de temps liée à la recherche de sa véritable origine, si bien qu'il se prévaut de sa propre faute pour demander sa mise en liberté.

En sus de la question de la durée de la détention, déjà abordée, la mise en détention administrative du recourant respecte le principe de la proportionnalité. L'intérêt public à l'exécution de son renvoi est en effet prépondérant vu ses nombreuses condamnations et sa longue durée d'expulsion du territoire – ce qui exclut toute libération fondée sur des motifs d'opportunité, comme demandé dans le recours. Aucune autre mesure n'est au surplus à même de garantir sa présence en cas de renvoi, vu sa volonté affichée de regagner l'C______ et ses nombreuses violations des décisions prononcées à son encontre, ainsi que son absence d'attaches et de source licite de revenus en Suisse.

Au vu de ce qui précède, le recours est entièrement mal fondé et doit être rejeté.

8) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et compte tenu de son issue, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

à la forme :

déclare	recevable	le	recours	interjeté	le	30	mai	2022	par	M.	A	 contre	le
jugemei	nt du Tribu	nal	administ	ratif de p	rem	nière	insta	ince du	ı 18	mai	2022;		

au fond:

le rejette;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Dina Bazarbachi, avocate du recourant, au commissaire de police, à l'office cantonal de la population et des migrations, au secrétariat d'État aux migrations, au Tribunal administratif de première instance ainsi qu'au centre Frambois LMC, pour information.

Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, MM. Verniory et Mascottto, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière : la présidente siégeant :

B. Specker F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.							
Genève, le	la greffière :						